

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 15, du 11 avril 2014

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 2 mai 2014
- délai de dépôt des signatures: 30 juin 2014



## Loi modifiant la loi sur le notariat en matière d'actes authentiques électroniques

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 4 novembre 2013,  
*décète:*

**Article premier** La loi sur le notariat (LN), du 26 août 1996, est modifiée  
comme suit:

### *Préambule*

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu les articles 52, 55 et 55a du titre final de code civil suisse;  
vu l'ordonnance sur l'acte authentique électronique (OAAE), du 23  
septembre 2011;  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 mai 1996,  
*décète:*

*Art. 16a, note marginale, al. 3*

Assermentation

<sup>3</sup>Abrogé

*Art. 16b (nouveau)*

Sceau et signature

<sup>1</sup>Après l'assermentation, la chancellerie d'Etat délivre à la ou au titulaire  
du brevet de notaire son sceau de notaire du canton.

<sup>2</sup>Elle reçoit le dépôt de sa signature.

<sup>3</sup>L'adoption d'une signature et d'un sceau électroniques est fixée par le  
règlement selon une procédure analogue.

*Art. 16c (nouveau)*

Registre  
notaires des

<sup>1</sup>La chancellerie d'Etat tient un registre des notaires habilités à exercer  
leur profession en qualité d'officier public.

<sup>2</sup>Elle pourvoit à l'enregistrement des notaires dans le registre suisse des personnes habilitées à dresser des actes authentiques.

<sup>3</sup>Le règlement peut prévoir la tenue dans ce registre de données supplémentaires relatives au notaire et à ses activités.

*Art. 55, al. 2*

<sup>2</sup>Abrogé

*Art. 60, al. 2*

<sup>2</sup>Abrogé

*Art. 61, al. 2*

<sup>2</sup>Il est seul compétent pour passer les actes relatifs aux droits réels sur les immeubles situés dans le canton.

*Art. 64 (nouveau)*

<sup>1</sup>L'acte notarié est établi sur du papier.

<sup>2</sup>Il peut être établi sous la forme électronique lorsque la loi le prévoit.

<sup>3</sup>Il est établi de manière à ce que son contenu soit inaltérable.

*Art. 72a (nouveau)*

a bis) Procès-  
verbaux  
d'assemblées

<sup>1</sup>Les procès-verbaux d'assemblées peuvent être instrumentés par le notaire postérieurement à la tenue de l'assemblée.

<sup>2</sup>L'instrumentation doit toutefois s'achever dans les dix jours qui suivent l'assemblée.

<sup>3</sup>Le notaire instrumentant est tenu d'assister à l'assemblée.

<sup>4</sup>Il est inhabile s'il entend lui-même prendre part au vote.

<sup>5</sup>Les procès-verbaux d'assemblées doivent être signés par le notaire ainsi que par le président et le secrétaire de l'assemblée; pour le surplus l'article 72 est applicable.

<sup>6</sup>La présente disposition peut être appliquée par analogie aux procès-verbaux authentiques de séances de l'organe exécutif d'une personne morale.

*Art. 75a (nouveau)*

Forme  
électronique

Les actes notariés suivants peuvent être établis en la forme électronique:

- a) les expéditions;
- b) les légalisations;
- c) les vidimus de copies.

*Art. 78 al. 3 (nouveau)*

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat règle les modalités de la conservation, lorsque ces actes ont été établis en la forme électronique.

*Art. 83a (nouveau)*

c bis) Expédition  
électronique

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat peut prescrire que le notaire établit une expédition électronique de chaque minute.

<sup>2</sup>Les expéditions électroniques et les pièces justificatives sont conservées électroniquement par le notaire.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat fixe les modalités de la conservation électronique.

*Art. 85, al. 1*

<sup>1</sup>Le sceau accompagne la signature du notaire sur les actes qu'il délivre, les relations et les réquisitions.

*Art. 90a (nouveau)*

c) accès aux actes  
conservés  
électroniquement

Les accès aux actes conservés électroniquement sont transférés aux archives de l'Etat ou au notaire successeur ou au notaire commissaire.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 25 mars 2014

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
PH. BAUER

*La secrétaire générale,*  
J. PUG